

## Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

### Avis sur le projet de plan d'action fédéral marchés publics durables

- **Demandé par le Ministre de l'Energie et du Climat, Monsieur Paul Magnette, dans une lettre reçue le 20 octobre 2008**
- **Préparé par les groupes de travail normes de produit et stratégies**
- **Approuvé par l'Assemblée Générale du 18 décembre 2008<sup>1</sup>**
- **La langue originale de l'avis est le Néerlandais**

#### 1. Lignes de force de l'avis

- [a] Le CFDD soutient un plan en faveur de marchés publics durables, estime que notre pays doit établir un plan national, demande que les mesures d'exécution de la législation révisée sur les marchés publics soient mises en œuvre plus rapidement et demande aussi de rappeler à la Commission européenne sa fonction d'exemple.
- [b] Les actions élaborées dans le projet de plan donnent une bonne impulsion à l'obtention d'une durabilité des marchés publics. Il est positif que le responsable de la réalisation et l'impact sur le budget soient mentionnés. Un engagement à long terme est indiqué : un objectif plus ambitieux pour parvenir à un pourcentage le plus élevé possible de procédures d'achat durables. En outre, une évaluation et une éventuelle adaptation sont nécessaires.
- [c] Le point d'appui prévu doit être étendu à tous les niveaux administratifs et peut aussi soutenir les entreprises et leur procurer des informations. Il doit aussi stimuler activement une politique d'achats durables des autorités.
- [d] Le conseil demande qu'une attention particulière soit accordée à la situation spécifique des PME, et demande d'assurer cohérence et synergie avec le plan de la ministre Laruelle en matière de PME. La technique de « *déclaration sur l'honneur* » ne peut être appliquée qu'en cas d'absence d'autres mécanismes. Des contrôles représentatifs échantillonnés et ciblés doivent y être associés.
- [e] Le CFDD répète que le « *guide des achats durables doit revêtir un caractère scientifique*. Des critères sociaux et éthiques doivent y être mis en avant plus clairement.
- [f] La Belgique devrait mieux suivre le processus de Green Public Procurement (GPP) au niveau européen, plus particulièrement en ce qui concerne l'élaboration des critères. La présidence belge de l'Union européenne en 2010 offre pour ce faire des possibilités. L'un des thèmes centraux sera la production et la consommation durables .
- [g] Le conseil soutient les conclusions de la partie 'parties prenantes' du Printemps de l'Environnement, notamment en ce qui concerne la détermination des critères. Des critères nationaux identiques, ou au moins harmonisés, sont nécessaires. Le conseil demande que ces critères soient étayés de façon scientifique et objective et que les différentes parties prenantes soient impliquées dans leur élaboration.
- [h] Il est essentiel que les critères de durabilité soient crédibles et que les différentes entreprises qui représentent une part de marché significative se voient offrir l'opportunité de participer aux procédures d'adjudication publiques. En outre, le conseil souligne tout de même qu'un nombre suffisant de critères ambitieux est nécessaire pour qu'un pourcentage maximum du marché puisse répondre aux conditions. La détermination des critères doit être basée de préférence sur

<sup>1</sup> Voir annexe 1. Madame C. Rousseau n'a pas participé au vote pour des raisons déontologiques.

des labels de type 1. Les labels de type 2 peuvent éventuellement servir de source d'inspiration. Les labels de type 3 peuvent être utilisés comme preuve que les critères présumés sont respectés.<sup>2</sup>

- [i] Selon les possibilités légales, des critères environnementaux, sociaux et éthiques peuvent être repris lors des différentes phases d'une procédure d'adjudication. Ces possibilités sont pour le moment insuffisamment mises à profit.
- [j] Il faut prioritairement tenir compte des secteurs où un grand bénéfice sur le plan du développement durable peut être atteint. L'introduction éventuelle de clauses doit toujours se faire en concertation avec toutes les parties prenantes. Pour des raisons de transparence, la procédure pour rassembler de l'information doit être décrite dans le plan.
- [k] Tous les critères (environnementaux, sociaux et économiques) méritent autant d'attention et doivent être examinés tout au long du cycle de vie du produit.
- [l] L'élaboration de critères sociaux demande à ce moment davantage de moyens. Une série de critères sociaux sont universels et d'application générale. Mais il est possible que certains critères sociaux supplémentaires soient applicables. Le conseil demande que l'on accorde aussi de l'attention dans le plan d'action au Fair Trade, et par le biais de marchés publics, de stimuler une politique autour de l'égalité des chances.
- [m] Des critères économiques sont également nécessaires. Les autorités doivent en effet utiliser leurs propres moyens de façon efficace et parcimonieuse. Une politique d'achat durable peut être budgétairement payante à long terme.
- [n] Le conseil plaide en faveur d'une méthode claire et transparente permettant de mesurer et de rapporter l'état d'avancement de la durabilité des achats publics et des marchés publics. De plus, un contrôle régulier de l'impact du plan doit être réalisé par la Cour des comptes.

## 2. Situation et contexte

- [o] Les services publics sont d'importants consommateurs : en Europe, ils dépensent près de 16% du produit intérieur brut de l'UE. En Belgique, ces dépenses s'élèvent en 2008 à près de 14,8% du PIB.<sup>3</sup> En optant pour des produits et services durables dans le cadre de leurs adjudications, ils peuvent contribuer largement à un développement durable.
- [p] L'UE est en grande partie le moteur derrière une durabilité des marchés publics. Dans sa Communication sur une Politique intégrée des produits<sup>4</sup>, la Commission demande aux États membres d'élaborer des plans d'action nationaux marchés publics durables pour 2006. Fin 2004, deux nouvelles directives en matière de marchés publics ont été approuvées. La loi belge du 24 décembre 1993 *relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux* a donc été remplacée par la loi du 15 juin 2006 *relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux* et par la loi du 16 juin 2006 *relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services*. Les deux lois ont été publiées le 15 février 2007, mais les arrêtés d'exécution se font toujours attendre. Le 16 juillet 2008, la Commission a présenté une Communication *Public procurement for a better environment*, dont le contenu a été approuvé par le Conseil Européen le 22 septembre 2008. D'ici 2010, L'UE souhaite parvenir à 50% de procédures d'achats publics *écologiques* et élaborer un socle de critères communs.
- [q] Ce projet de plan d'action fédéral en faveur de marchés publics durables veut offrir une réponse à la demande de la Commission européenne d'élaborer un plan d'action national

<sup>2</sup> Un aperçu de ces trois types de labels se trouve dans le note en bas de page 16 au [23] au page 6.

<sup>3</sup> Dans ces frais de fonctionnement et investissements les rémunérations représentent 9,4% du PIB. Les achats de biens et services et les investissements représentent 5,4% du PIB. Voir Bureau Fédéral du Plan, *Perspectives économiques 2008 – 2013*, tableau 30, p123.

<sup>4</sup> Communication *Politique intégrée des produits* EU COM (2003) 302 final

marchés publics durables<sup>5</sup>. En outre, le plan s'inscrit également dans l'exécution du premier et du second Plan Fédéral en matière de Développement Durable. Le premier plan a jeté les bases de la création du site *Web Guide des achats durables* par le biais d'une circulaire ministérielle. Le second a mené à la mise sur pied du groupe de travail CIDD-CCPI marchés publics durables et à l'approbation par le gouvernement en 2006 d'un cadre de référence RSE et d'un plan d'action fédéral RSE. L'action 1 de ce plan d'action RSE traite de la durabilité des marchés publics.

- [r] Le projet de plan d'action fédéral est scindé en deux parties et en sept chapitres. La première partie (les trois premiers chapitres) dresse le contexte dans lequel ce plan d'action a été établi. Dans la seconde partie, des actions concrètes sont élaborées (chapitre 6) après un état de la question en Belgique (chapitre 4) et une détermination d'objectifs stratégiques (chapitre 5). Enfin, le chapitre 7 traite du suivi du plan d'action.
- [s] Le CFDD a été prié de soumettre un avis relatif à ce projet de plan d'action fédéral marchés publics durables dans une lettre envoyée par le Ministre Magnette le 20 octobre 2008. Cet avis est demandé pour le 10 janvier 2009, raison pour laquelle il sera présenté lors de l'Assemblée Générale du CFDD le 18 décembre. Le conseil dispose donc de six semaines environ pour formuler son avis.

## 2. Avis du CFDD relatif au projet de plan d'action

### 2.1 Importance des marchés publics durables et d'un plan national

- [1] Le CFDD soutient un plan en faveur de marchés publics durables. « *L'importance de la durabilité des achats publics ne doit pas être sous-estimée. La propre politique d'achat de produits des autorités peut créer un marché considérable pour les entreprises qui intègrent la responsabilité sociétale dans leurs activités.* »<sup>6</sup>
- [2] L'UE demande que chaque pays élabore un plan d'action national marchés publics durables<sup>7</sup>. Le CFDD estime que notre pays doit répondre à cette demande et doit donc faire grand cas d'un plan d'action national marchés publics durables qui se rattache tant au niveau fédéral qu'aux autres autorités. Le conseil considère en effet le marché belge en matière d'achats publics comme un ensemble. Il fait référence en la matière à la loi sur la réforme de l'état, dans laquelle la Belgique est considérée comme un marché unique au sein de l'UE. Il est donc important que « *les différentes autorités adoptent le même cadre de référence RSE lors de l'utilisation de leurs propres moyens pour stimuler la responsabilité sociétale des entreprises.* »<sup>8</sup> Un plan d'action national ambitieux prévoit des directives claires en la matière à la fois pour les acheteurs et les fournisseurs. Un plan fédéral comme présenté ici en fait partie.
- [3] Le conseil demande l'application plus rapide des mesures d'exécution de la législation pleinement révisée en matière de marchés publics (15 et 16 juin 2006). La date limite fixée à fin 2009 engendre en effet une incertitude juridique dans le chef à la fois des institutions publiques et des entreprises.
- [4] Le CFDD souligne en la matière que la Commission européenne, qui est établie à Bruxelles, s'est elle-même engagée à mener une politique d'achat durable pour ses propres services<sup>9</sup>. Le conseil demande à la Belgique de rappeler cet aspect à la Commission et d'attirer son attention sur le fait qu'elle remplit une fonction d'exemple. Cette démarche peut également être entreprise dans le cadre de la présidence belge de l'UE en 2010, durant laquelle l'un des thèmes principaux sera la production et la consommation durables sera.

### 2.2 Le projet de plan d'action : objectifs et formulation des actions

<sup>5</sup> Communication *Politique intégrée des produits* EU COM (2003) 302 final

<sup>6</sup> Avis plan d'action RSE [11], 2006a13, 22 septembre 2006

<sup>7</sup> Communication *Politique intégrée des produits* EU COM (2003) 302 final

<sup>8</sup> Avis plan d'action RSE [11], 2006a13, 22 septembre 2006

<sup>9</sup> Communication *Public Procurement for a better environment* COM(2008) 400/2.

- [5] Le projet de plan d'action définit des objectifs pour la période 2009-2011. Les actions élaborées dans le projet de plan donnent une bonne impulsion à l'obtention d'une durabilité des marchés publics dans les trois prochaines années. Le conseil apprécie le fait que le responsable de la réalisation et l'impact sur le budget soient chaque fois indiqués.
- [6] Le CFDD est également d'avis qu'un engagement soutenu à long terme est indiqué. Le but consiste en fin de compte à parvenir à un objectif plus ambitieux et à un pourcentage le plus élevé qui soit de procédures d'achat durables. Un tel engagement à long terme témoigne d'une volonté manifeste de la part des autorités de généraliser les procédures publiques durables. Cet aspect transmet également aux entreprises un signal et une perspective claire pour l'avenir et ce, pour leur permettre de se préparer, d'adapter leur politique et de prévoir les investissements nécessaires.
- [7] En outre, une évaluation régulière et une éventuelle adaptation de cet objectif sont nécessaires. L'objectif déterminé doit également être applicable dans un cadre européen. Le conseil fait ici référence à la directive européenne sur les services, notamment.
- [8] Le CFDD demande de préciser le projet de plan à différents endroits :
- Il est souvent difficile de savoir qu'il s'agit d'un plan de marchés publics *durables*. La partie consacrée au *Guide des achats durables*, par exemple, ne se concentre que sur les critères environnementaux. Plus loin dans le projet de plan, le point de vue social et économique fait souvent défaut (voir plus loin au point 2.6.1 *Critères de durabilité*).
  - Le CFDD demande également de préciser que les marchés publics durables ne se rapportent pas uniquement à l'achat de produits, mais aussi à l'utilisation de services. La définition des marchés publics durables (art.5 de la loi du 24 décembre 1993) stipule que les marchés publics ont trait à des travaux, des fournitures et des services.
  - Le CFDD se demande si l'objectif du plan consiste à parvenir à 50% d'achats durables ou à 50% de *procédures d'achat durables* d'ici 2011<sup>10</sup>. Dans le point 3.2.2., référence est faite à l'objectif poursuivi par la Commission européenne qui se rapporte aux *procédures d'achat*. Lorsque la réglementation européenne est suivie, il doit être indiqué clairement qu'il s'agit de procédures.
  - Il est souhaitable de vérifier si la composition de la Commission pour les marchés publics doit être adaptée.
  - À la page 46 de la version néerlandaise du projet de plan, le conseil demande de préciser que le *dialogue avec la société civile* implique également un dialogue avec les différentes fédérations sectorielles de notre pays.
  - Le conseil est également d'avis que le projet de plan ne fournit aucune précision quant à l'utilisation ou non de clauses en plus de critères. Le conseil s'exprime au sujet des clauses au point 2.6.1 *Critères de durabilité*.
  - Le titre 3.1.5. *Consultation de la société civile* est trompeur. Les résultats cités sont le fruit d'une évaluation politique de la concertation avec les parties prenantes. Le CFDD demande donc une adaptation du titre dans cette phrase.

### 2.3 Le point d'appui

- [9] Le point d'appui prévu doit être étendu à tous les niveaux directionnels. Ce point d'appui ne doit pas être accessible uniquement aux services publics fédéraux, mais aussi aux autorités régionales et provinciales et aux communes. Une intégration avec le *call center* ou le *helpdesk* dans le cadre du plan d'action PME est également souhaitable.<sup>11</sup>
- [10] Le point d'appui doit, comme le montre l'exemple néerlandais Senternovem et l'Office Of Government Commerce (OGC) britannique, disposer de suffisamment de moyens pour faire davantage que de remplir une fonction de help desk passif. Le point d'appui doit soutenir activement l'autorité pour mettre en place une politique d'achats intégrée et durable.

<sup>10</sup> Présentation Jo Versteven CFDD 7 novembre 2008.

<sup>11</sup> Voir [13], proposition 27.

- [11] Ce point d'appui peut également soutenir et fournir des informations aux entreprises (à la fois les grandes entreprises, les PME et les entreprises de l'économie sociale) pour qu'elles puissent avoir l'opportunité de participer à des adjudications des autorités ou à des marchés publics.

## 2.4 PME

- [12] Le conseil demande qu'une attention particulière soit accordée à la situation spécifique des PME, qui pourraient être freinées dans leurs efforts en raison de nouvelles exigences posées par les achats publics durables dans les domaines de l'administration, du personnel et des moyens.
- [13] Le conseil demande également d'assurer la cohérence et la synergie avec le plan de la Ministre Laruelle en matière de PME. Surtout en ce qui concerne les propositions suivantes tirées de ce plan :
- Proposition 25 : simplification administrative par la technique d'une déclaration sur l'honneur.
  - Proposition 26 : des autorités qui achètent de façon durable paient également à temps.
  - Proposition 27 : un call center ou helpdesk à mettre sur pied.

Le CFDD est d'avis que la technique d'une *déclaration sur l'honneur* ne peut être appliquée qu'en cas d'absence d'autres mécanismes et doit être associée à des contrôles représentatifs échantillonnés et ciblés, comme ceux réalisés aux Pays-Bas.<sup>12</sup>

## 2.5 Guide des achats durables

- [14] Le CFDD répète que le « *guide des achats durables doit revêtir un caractère scientifique. Le conseil demande également que les différentes parties prenantes soient consultées lors de son développement ultérieur. Il est également indispensable que l'administration puisse disposer des instruments et moyens nécessaires pour identifier les entreprises qui ont intégré les critères de durabilité dans leurs produits et services.* »<sup>13</sup>
- [15] Dans le guide pour les marchés publics durables, les critères sociaux et éthiques doivent être mis en avant plus clairement par le moyen d'exemples de bonnes pratiques et en faisant la distinction entre les critères pour la non-discrimination, l'égalité hommes-femmes, l'accessibilité, le travail dans la dignité et les normes de l'OIT qui ont été ou sont en train d'être ratifiés par la Belgique, le Fair Trade, et les droits de l'homme, le partage proportionnel du travail. En outre, on peut mettre en évidence ce que sont les possibilités dans les critères de sélection, les spécifications techniques, l'adjudication et l'exécution de la mission.

## 2.6 Critères de durabilité et contrôle

- [16] Le « *CFDD est d'avis [...] que les autorités devraient prendre davantage en considération les critères de durabilité lors des adjudications et prévoir un contrôle.* »<sup>14</sup>
- [17] Le CFDD demande que le processus de Green Public Procurement (GPP) au niveau européen soit mieux suivi en Belgique, plus particulièrement en ce qui concerne l'élaboration des critères. La reprise d'un nombre maximum de critères provenant du ou cohérents avec le niveau européen est importante du point de vue d'un marché harmonisé. Mais la Belgique peut aussi fournir une contribution de façon proactive au niveau européen. Le conseil fait ici référence en particulier aux possibilités offertes par la présidence belge de l'UE en 2010, où l'un des thèmes centraux sera la production et la consommation durables.

### 2.6.1 Critères de durabilité

- [18] Le conseil soutient les conclusions de la partie 'parties prenantes' du Printemps de l'Environnement, notamment en ce qui concerne la détermination des critères. Pour ce faire, il

<sup>12</sup> Voir exposé Ric Hettinga (VROM Nederland) au secrétariat du CFDD 7 novembre 2008.

<sup>13</sup> Avis plan d'action RSE [15], 2006a13, 22 septembre 2006

<sup>14</sup> Avis plan d'action RSE [13], 2006a13, 22 septembre 2006

fait référence aux résultats repris dans le projet de plan d'action sous le point 3.2.3 *Développement de critères*, page 23 dans la version néerlandaise.

- [19] Le conseil est d'avis que des critères nationaux identiques, ou au moins harmonisés, sont nécessaires. Quoi qu'il en soit, une prolifération de critères d'achat contradictoires aux différents niveaux politiques doit être évitée. Les parties prenantes considèrent en effet le marché public belge comme un ensemble.
- [20] « *Le CFDD demande que des précisions soient fournies en ce qui concerne le contenu précis des critères de durabilité à utiliser. Le conseil demande que ces critères soient étayés de façon scientifique et objective et que les différentes parties prenantes soient impliquées dans leur élaboration. Une application réaliste de ces critères est ainsi garantie.* »<sup>15</sup>
- [21] Un level playing field doit en effet être visé lors de l'utilisation de critères. Il est essentiel que les critères de durabilité soient crédibles et que les différentes entreprises qui représentent une part de marché significative se voient offrir l'opportunité de participer aux procédures d'adjudication publiques. De cette façon, le développement et la croissance d'un marché de produits et services DD sont stimulés.
- [22] En outre, le conseil souligne tout de même qu'un nombre suffisant de critères ambitieux est nécessaire pour qu'un pourcentage maximum du marché puisse répondre aux conditions. Il convient de faire grand cas d'une méthode au niveau européen pour déterminer ce pourcentage maximum par groupe de produits tout en tenant compte de ce qui est dit au point [14]. Une inspiration en la matière peut être puisée dans les labels existants, les benchmarks de la directive Ecodesign, etc.
- [23] Le CFDD estime que la détermination des critères doit être basée de préférence sur des *Environmental labels and declarations* de type 1 avec des objectifs suffisamment ambitieux. Vu qu'ils sont contrôlés de façon indépendante, les *Environmental labels and declarations* de type 1 peuvent également être utilisés comme preuve que les critères présumés sont respectés. Les *Environmental labels and declarations* de type 2 peuvent éventuellement servir de source d'inspiration lors de la détermination de critères. Les *Environmental labels and declarations* de type 3 peuvent, vu qu'ils sont également contrôlés de façon externe et indépendante, être utilisés comme preuve que les critères présumés sont respectés.<sup>16</sup>
- [24] Lors d'une procédure d'adjudication publique, des **spécifications techniques, critères de sélection, critères d'attribution et conditions d'exécution** sont déterminés. Selon les possibilités légales, des critères environnementaux, sociaux et économiques peuvent être repris dans le cadre de ces différentes phases. Le conseil est d'avis que ces possibilités ne sont pour le moment pas suffisamment utilisées.
- [25] Si des critères sont introduits par étapes, il convient de tenir compte en priorité des secteurs dans lesquels la plus grande plus-value dans le domaine du développement durable peut être enregistrée. Le CFDD approuve donc le groupe de produits prioritaire indiqué dans le projet de plan d'action sous le point 3.2.4. Le conseil estime également qu'il convient de faire grand cas de groupes de produits prioritaires qui exercent un impact considérable aux niveaux social et économique.

<sup>15</sup> Avis plan d'action RSE [14], 2006a13f, 22 septembre 2006.

<sup>16</sup> Les exigences pour les *Environmental labels and declarations* concernant les déclarations environnementales, sont définies dans les normes ISO 14020 et suivants. Le norme ISO 14020 donne les principes directeurs pour le développement et l'utilisation des étiquettes et déclarations environnementales. Les *Environmental labels and declarations* de type 1 (ISO 14024) sont des labels multi critères qui sont attribués par un contrôle indépendant à un produit ou groupe de produits déterminé. Les critères se rapportent en principe aux différents aspects et effets environnementaux du produit et tiennent compte de son cycle de vie complet. Les *Environmental labels and declarations* de type 2 (ISO 14021) sont des labels auto-déclarés au niveau des entreprises pour certains produits ou groupes de produits. Dans ce cas, les exigences environnementales sont posées par un producteur ou distributeur. La norme NBN EN ISO 14021 détermine les exigences auxquelles ces déclarations environnementales doivent répondre, ainsi que les termes qui peuvent être utilisés (par exemple recyclable, durée de vie prolongée, peu énergivore, etc.) et leur champ d'application. Les *Environmental labels and declarations* de type 3 (ISO 14025) fournissent des informations sur les performances environnementales de produits ou groupes de produits et des informations quantitatives relatives à l'effet environnemental des produits durant leur cycle de vie. Ces informations sont mises à disposition par le producteur ou distributeur, mais doivent encore être contrôlées par un tiers indépendant. Elles reposent en général sur la LCA, mais peuvent également inclure d'autres aspects, comme c'est par exemple le cas pour certaines substances dangereuses ou certaines informations sur les composants d'un produit.

- [26] Le projet de plan prévoit une étude relative à l'éventuelle introduction de clauses comme prévu dans l'accord de collaboration entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone du 4 juillet 2008 relatif à l'économie sociale. Le conseil estime que l'éventuelle introduction de telles clauses doit se faire en concertation avec toutes les parties prenantes.
- [27] Le conseil comprend qu'une procédure de collecte d'informations permettant de déterminer les critères existe. Il demande que cette procédure soit décrite dans le plan d'action définitif en vue d'assurer une transparence.

### 2.6.2. Critères environnementaux, sociaux et économiques

- [28] Un équilibre suffisant entre les critères environnementaux, sociaux et économiques est nécessaire. Le projet de plan d'action ne fait presque exclusivement référence qu'aux critères environnementaux. Le conseil demande :
- La détermination de critères de durabilité ambitieux en concertation avec les parties prenantes ;
  - L'évaluation régulière des critères par groupe de produits et une éventuelle correction si cela s'avère nécessaire, sans pour autant compromettre la période nécessaire pour faire fonctionner le marché ;
  - Le maintien d'une cohérence nationale.
- [29] Tous les critères doivent en outre être analysés durant l'ensemble du cycle de vie du produit.
- [30] Tous les critères méritent la même attention. De plus, l'élaboration de critères sociaux requiert à ce moment plus de moyens, car il persiste encore des malentendus au sujet de ces critères. Ces critères sociaux doivent être élaborés en concertation avec les régions et communautés et les parties prenantes, comme proposé dans l'option 2 de l'action 2.3. Des traités et accords internationaux existants (les normes OIT, les droits de l'homme, les droits sociaux, politiques et culturels ICESCR, les droits des populations autochtones UNDRIP, le droit à l'eau, le droit à l'alimentation, etc.), la législation sociale existante dans l'UE et dans notre pays et les critères du label social peuvent constituer un point de départ en la matière. De plus, les critères choisis et leur application doivent être conformes aux exigences posées par la réglementation européenne (comme la directive sur les services).
- [31] Un certain nombre de critères sociaux tels que les normes OIT sont universels et d'application générale aussi à travers les chaînes. Mais il est possible que certains critères sociaux supplémentaires comme mentionné dans 9a soient applicables à un groupe de produits déterminé (par exemple la sûreté alimentaire lorsqu'il est question de biomasse).<sup>17</sup> Un travail sur mesure peut donc être utile dans certains cas. Pour ce faire, un *menu* de critères sociaux peut être composé dans lequel un choix peut être fait lors de la détermination de critères de durabilité pour l'achat d'un certain produit ou service.
- [32] Le conseil remarque que l'on n'accorde aucune attention, dans le plan d'action, au Fair Trade, qui est surtout d'application pour les petits producteurs indépendants. Le conseil demande d'y accorder de l'attention dans le plan d'action.
- [33] Il existe dans le propre pays une législation sociale étendue qui régit les conditions de travail et les rapports de travail. Il est toutefois constaté dans de nombreux cas qu'une inégalité survient au niveau de la participation des minorités ou des femmes, par exemple. Par le biais de marchés publics, les autorités peuvent stimuler une politique autour de l'égalité des chances et un partage proportionnel du travail.<sup>18</sup> Des exemples se retrouvent dans différents États membres européens.<sup>19</sup>
- [34] Des critères économiques sont également nécessaires dans le cadre des achats publics durables. Les autorités doivent en effet utiliser leurs propres moyens de façon efficace et

<sup>17</sup> Voir Avis Biomasse, 4 juillet 2008, 2008a04n.

<sup>18</sup> Pour les applications correctes, voir (<http://www.minderhedenforum.be/documents/Minderhedenforum-20081101dossierdiversiteitsclausules.pdf>)

<sup>19</sup> Voir [http://ec.europa.eu/employment\\_social/soc-dial/csr/pdf/annexIII\\_case\\_studies\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/soc-dial/csr/pdf/annexIII_case_studies_en.pdf)

parcimonieuse. La loi relative aux adjudications publiques prévoit des dispositions autour du rapport qualité – prix. Le concept de Life Cycle Cost (LCC) peut être une étape supplémentaire vers l'obtention d'autorités durables et efficaces. Cet aspect requiert toutefois une approche budgétaire de la part des autorités qui ne travaillent actuellement pas ou qui travaillent trop peu à une planification budgétaire à long terme. L'impact budgétaire d'une politique d'achat durable peut sembler conséquent, surtout lorsqu'il est considéré à court terme, sur un an par exemple. Mais une politique d'achat durable peut être budgétairement payante à long terme. Une étude en la matière, comme indiqué à l'action 7.1, est donc nécessaire.

### 2.6.3 Contrôle

- [35] Un contrôle clair des marchés publics est nécessaire. Le conseil plaide en faveur d'une méthode claire et transparente permettant de mesurer et de rapporter l'état d'avancement de la durabilité des achats publics et des marchés publics. On peut examiner si la récente simplification administrative (e-procurement et Digiflow) peut être employée, dans le cadre des prescriptions légales, pour le contrôle des motifs d'exceptions. Une première impulsion est déjà donnée dans le projet de plan. Le CFDD demande d'être consulté à propos des résultats de l'étude présumée en matière de monitoring.
- [36] De plus, un contrôle régulier de l'impact du plan doit être réalisé par la Cour des comptes.

## 2.7 Marchés innovants et approche LLC

- [37] Une imprécision relative à l'objectif apparaît également à l'objectif 6 *La réalisation d'une étude sur les possibilités d'adjudications innovantes*. Adjuger de façon innovante est différent de créer un marché innovant par le biais d'adjudications. De facto, le projet de plan ne vise pas dans cette action l'*innovation* de la procédure d'adjudication, mais bien la stimulation de nouveaux marchés innovants durables par le biais de la politique d'adjudication des autorités.
- [38] En ce qui concerne l'objectif 7 *L'information sur le prix des produits durables*, le CFDD est d'avis qu'une *étude* sur les possibilités d'intégration d'une approche LCC (Life Cycle Cost) (comme indiqué à l'action 7.1) est une priorité. Cette étude peut être réalisée de façon différenciée par groupe de produits. Si l'approche est réalisable pour un produit, elle doit être appliquée. Comme indiqué dans le texte, une éventuelle approche LCC peut exiger des adaptations sur le plan budgétaire et technique, un aspect qui doit également être étudié. Le conseil demande qu'une consultation soit organisée à propos des résultats de cette étude.



---

**Annexe 1 Approbation le 18 décembre 2008 par les membres ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale**

- 3 des 4 président et vice-présidents :  
T. Rombouts, A. Panneels, J-Y. Saliez.
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement  
J. Turf (Bond Beter Leefmilieu), Jacqueline Miller (Inter-Environnement Wallonie), R. de Schaezen (Natagora)
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement  
B. Gloire (Oxfam-Solidarité), B. Bode (Broederlijk Delen), N. Van Nuffel (CNCD)
- Aucun représentant des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs
- 2 des 6 représentants des organisations des travailleurs  
J. Decrop (CSC), D. Vandaele (FGTB)
- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs  
A. Nachtergaele (FEVIA), I. Chaput (Essenscia), A. Deplae (UCM), M-L Semaille (FWA), P. Vanden Abeele (UNIZO) O; Van der Maeren (FEB)
- 1 représentant des producteurs d'énergie  
F. Schoonacker (SPE)
- 3 des 6 représentants des milieux scientifiques  
D. Lesage (UGent), R. Ceulemans (UA), L. Helsen (KUL)

Total : 21 des 38 membres ayant voix délibérative ont approuvé l'avis

**Réunions de préparation de cet avis**

Le groupe de travail Normes de Produits a rédigé cet avis en collaboration avec le groupe de travail stratégies sous la présidence du professeur Luc Lavrysen en trois réunions : le 7 et 24 novembre et le 8 décembre 2008.

---

## **Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis**

### **Membres avec voix consultative et leurs représentants**

- Professor Luc LAVRYSEN (UGent, voorzitter van de werkgroep productnormen)  
Mme Delphine MISONNE (FUSL, vice-présidente du groupe de travail)
- Mme Jacqueline MILLER (IEW)
- M. Arnaud DEPLAE (UCM)
- Dhr. Philip VERSTRAETE (VBO)
- Mevr. Esmeralda BORGIO (BBL)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)
- Dhr. Gert VANDERMOSTEN (VODO)
- Dhr. Maarten MESSIAEN (Minderhedenforum)
- Mme Emilie MUTUMBO (ULB-IGEAT)
- Mme Carole CRABBE (CNCD)
- Dhr. Nicolas VAN NUFFEL (CNCD – 11.11.11)
- Mme Isabel CHAPUT (Essenscia)
- Mme Françoise VANTIGGELEN (DETIC)
- Mevrouw Ilse VERVLOET (Fetra)
- Dhr. Maarten MESSIAEN (Minderhedenforum)

### **Conseillers scientifiques et experts invités**

- Mevr. Jitske WILDSCHUT (VROM)
- Dhr. Ric HETTINGA (VROM)
- Dhr. Jo VERSTEVEN (ICDO)

### **Membres sans voix consultative et leurs représentants**

Secrétariat P. Decruynaere  
J. De Smedt